

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de FOS EST



La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, agissant ès qualités par délibération du Conseil de la Métropole,

ET

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son Président, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Régional,

ET

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Départemental,

ET

La commune de Fos-sur-Mer, représenté par son Maire, agissant ès qualité par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »
d'une part,

ET

La Société Esso Raffinage, dont le siège social est à Courbevoie 92400, 5/6 place de l'Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 379 914 237, représentée par Stefaan Van Severen, agissant en qualité de Directeur Général et Directeur de la raffinerie de Fos-sur-Mer,

ET

La Société SPSE, dont le siège social est à La Fenouillère – route d'Arles – 13270 Fos-sur-Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence, sous le numéro 582 104 972, représentée par M. Fabien POURE, agissant en qualité de Directeur Général. »

Ci-après dénommés « LES EXPLOITANTS »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de Département des Bouches-du-Rhône,
Ci-après dénommé « L'ÉTAT »
d'autre part,

ET

La SACICAP de Provence, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), à capital variable, dont le siège social est situé 23 rue Roux de Brignoles – 13006 Marseille, Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 058 801 283

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT de FOS EST

Représentée par Madame Elisabeth REFFAY, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée la SACICAP
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Esso Raffinage et SPSE approuvé par l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018,

Table des matières

Préambule	5
Chapitre I Définitions, objet de la convention et périmètre d'application	6
Article 1 Définitions	6
Article 2 Objet de la convention	7
Article 3 Périmètre et champs d'intervention	7
Chapitre II Financement de l'opération	7
Article 4 Coût total du financement et actualisation	7
Article 5 Répartition des financements entre les parties	8
Article 6 Intervention d'un consignataire	9
Article 7 Modalités de consignation des contributions obligatoires et de la participation	9
Article 8 Modalités de déconsignation des contributions obligatoires et de la participation	10
Article 9 Restitution des contributions obligatoires et de la participation à l'issue des travaux prescrits	11
Article 10 Restitution des intérêts produits par les contributions et la participation consignées	12
Chapitre III Modalités d'attribution des contributions obligatoires et de la participation	12
Article 11 Comité de Pilotage	12
Article 12 Comité Technique	13
Article 13 Organisation du suivi de l'attribution des contributions obligatoires et de la participation	13
Article 14 Versement d'une avance sur la contribution obligatoire et la participation pour le démarrage des travaux	14
Article 15 Modalités d'intervention de la SACICAP de Provence	14
Article 16 Versement du solde au propriétaire	15
Chapitre IV Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	16
Article 17 Durée de la convention	16
Article 18 Révision et/ou résiliation de la convention	16
Article 19 Changement d'exploitant	17
Article 20 Résolution des litiges	17
Article 21 Caducité	17
Article 22 Informations confidentielles	17
Article 23 Transmission de la convention	17

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'Exploitant des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT des Sociétés Esso Raffinage et SPSE, appelé Fos Est, a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2018.

Vingt-trois (23) logements seraient concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT de Fos Est, sur la commune de Fos-sur-Mer.

La présente convention, conclue entre l'État, les collectivités, les exploitants et la SACICAP de PROVENCE a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I - Définitions, objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 **Définitions**

Les mots ou expressions écrits, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la convention, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des collectivités, des exploitants (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement) et de l'État (au titre de l'article 200 quater A du CGI) dans le cadre du programme d'accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente convention.

TRAVAUX FINANCÉS : désigne les travaux financés par les collectivités, les exploitants et l'État (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de Fos Est approuvé par arrêté du 30 mars 2018 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement. Ces travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien et dans la limite d'un plafond de 20 000 €.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de Fos Est, cosignataires de la présente convention, à savoir les collectivités, les exploitants, ainsi que l'État.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de Fos Est.

ACCOMPAGNEMENT : Un marché sera lancé par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour choisir le prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement » dans la suite du document. Ce prestataire est chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement, cofinancée par l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence. Il assure une maîtrise d'œuvre sur le plan administratif, technique et financier à destination des bénéficiaires du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux. Le programme d'accompagnement fait l'objet de la convention de programme « Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements Esso Raffinage et SPSE situés sur la Commune de Fos-sur-Mer ».

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (collectivités et exploitants) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

PARTICIPATION : désigne la participation financière volontaire de la commune de Fos-sur-Mer qui a souhaité prendre à sa charge les 10% de travaux restant dus par les propriétaires en application de la délibération n°2019-25 du Conseil municipal en date du 11 février 2019.

CONSIGNATAIRE : La Caisse des dépôts et consignations (CDC) - établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation - intervenant en qualité de consignataire, auprès de laquelle sont consignées les contributions obligatoires des collectivités et des exploitants pour la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et qui gèrera le compte de consignation ouvert pour recevoir lesdites contributions. »

Article 2 Objet de la convention

La présente convention détermine les contributions de chacune des parties prenantes aux financements des travaux prescrits par le PPRT sur les logements privés à usage d'habitation, c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées par le PPRT de Fos Est. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux bénéficiaires, définis à l'article 1.

Article 3 Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT de Fos Est approuvé le 30 mars 2018.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : les cartes, proposées en annexe de la présente convention, localisent les bâtiments concernés.

Les logements concernés sont les logements éligibles aux aides telles que définies à l'article L 515-19 du code de l'environnement, situés en zone de prescription de travaux pour les logements du PPRT de Fos Est. Le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement est en charge du recensement de ces logements. En première estimation, 23 logements seraient concernés. Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente convention.

Sont concernés par les travaux financés, tous les logements appartenant à une personne physique.

Chapitre II Financement de l'opération

Article 4 Coût total du financement et actualisation

Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitations situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Cette participation, répartie en deux parts égales entre les exploitants, d'une part, et les collectivités, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits, la totalité des travaux subventionnés ne pouvant excéder un plafond de 20 000 € par logement.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement «Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements Esso Raffinage et SPSE situés sur la Commune de Fos-sur-Mer», l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence cofinancent le coût de l'accompagnement lié à la thématique PPRT et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.

Compte tenu des 23 logements recensés dans le périmètre d'application du PPRT, le montant global des travaux est ainsi estimé à quatre cent soixante mille euros (460 000 €) à la date de signature de la présente convention.

Ce montant n'est qu'une estimation basée sur le nombre de logements recensés en première approche : il appartiendra au prestataire retenu de confirmer et valider les chiffres annoncés au regard des conditions nécessaires pour bénéficier d'un accompagnement à la réalisation des travaux. En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes contributions obligatoires et la participation sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 5 Répartition des financements entre les parties

La participation des collectivités et des exploitants au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Pour les logements impactés uniquement par Esso Raffinage, situés dans les zones du PPRT prescrivant des travaux sur les logements, notamment sur les parcelles AT002, AS0076, AT0052, AT0071, AT0070, AT0099, AT0012, AV007, AV0129, AV0184 :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante estimée
Métropole Aix-Marseille-Provence	77.82%	25%	73 929 €
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	15.09%		14 335.50 €
Conseil Départemental	7.09%		6 735.50 €
ESSO RAFFINAGE	100%	25%	95 000 €
SPSE	0%		0 €
COMMUNE DE FOS SUR MER	10%		38 000 €
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40%		152 000 €
Montant global	100%		380 000 €

Pour les logements situés dans les zones du PPRT prescrivant des travaux sur les logements, et qui sont impactés à la fois par Esso Raffinage et SPSE, notamment sur les parcelles AT001, AT0031, AT0024 :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante estimée
Métropole Aix-Marseille-Provence	77.82%	25%	15 564 €
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	15.09%		3 018.00 €
Conseil Départemental	7.09%		1 418.00 €
ESSO RAFFINAGE	0%	25%	0 €
SPSE	100%		20 000 €
COMMUNE DE FOS SUR MER	10%		8 000 €
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40%		32 000 €
Montant global	100%		80 000 €

S'agissant de la participation de l'État pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides "indirectes" octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

D'autre part, la commune de Fos-sur-Mer a souhaité apporter une participation volontaire supplémentaire en prenant à sa charge les 10% de travaux restant dus par les propriétaires.

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de FOS EST

Article 6 Intervention d'un consignataire

Les parties conviennent que les contributions obligatoires des collectivités et des exploitants, ainsi que la participation, sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations, afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T de Fos Est.

La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement spécial détenant le monopole en matière de consignation, qui gère le compte de consignation ouvert pour recevoir les contributions obligatoires, ainsi que la participation.

En application de l'article L.518-17 du code monétaire et financier, « la Caisse des dépôts est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ».

En accord avec les collectivités et les exploitants, la consignation des contributions obligatoires et de la participation, sera donc ordonnée par une décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui fixera en outre les modalités de déconsignation desdites contributions, et de la participation, ainsi que le sort des intérêts produits.

La décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence visera en particulier la présente convention de financement ainsi que l'article L.518-17 du code monétaire et financier, ce qui rendra opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations les dispositions de cette convention.

Enfin, en vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 7 Modalités de consignation des contributions obligatoires et de la participation

La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonne la consignation des contributions obligatoires et de la participation par décision administrative qui visera la présente convention et détaillera :

- Le montant que devra consigner chaque collectivité et exploitant ainsi que les modalités de consignation ;
- Le compte de consignation concerné ;
- Les modalités de déconsignation ;
- Le sort des intérêts de consignation.

La Caisse des dépôts et consignations procède alors à l'ouverture de 2 comptes de consignation, libellés comme suit :

- PPRT Fos Est – Esso Raffinage/SPSE- Travaux Prescrits – Collectivités territoriales.
- PPRT Fos Est – Esso Raffinage/SPSE- Travaux Prescrits – Exploitants Esso Raffinage et SPSE.

Les parties conviennent que le montant des consignations initiales des contributions obligatoires et de la participation s'élèvera à :

- La totalité de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 89 493 €
- La totalité de la participation de la Région, soit 17 353,50 €

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de FOS EST

- La totalité de la participation du Département, soit 8 153,50 €
- La totalité de la participation de la Commune de Fos-sur-Mer, soit 46 000 €
- 28 500 € pour Esso Raffinage (30% de leur contribution totale)
- 6 000 € pour SPSE (30% de leur contribution totale)

Le premier appel de fonds a lieu dans un délai de 30 jours maximum après la signature de la présente convention.

La Métropole Aix-Marseille-Provence demande, dans le délai prévu ci-dessus, et par voie postale ou dématérialisée, aux collectivités et aux exploitants de consigner à la Caisse des dépôts et consignations leur contributions obligatoires et la participation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnera, sur décision du comité de pilotage, les consignations complémentaires des contributions obligatoires des deux exploitants Esso Raffinage et SPSE.

En ce qui concerne ces consignations complémentaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence demande aux exploitants, dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision administrative, de consigner à la Caisse des dépôts et consignations.

Les demandes de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont accompagnées :

- De sa décision administrative ordonnant la consignation ;
- Des modalités pratiques pour consigner : modèle de déclaration de consignation, coordonnées du pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Dans un délai maximum de 15 jours à réception des demandes de la Métropole, collectivités et exploitants s'adressent au pôle de gestion territorialement compétent pour consigner, en envoyant par voie postale :

- La décision administrative de consignation ;
- Un exemplaire de la déclaration de consignation renseignée et signée (modèle en annexe de la présente convention).

Actuellement, le pôle de gestion concerné est le suivant :

DRFIP Auvergne - Rhône Alpes

Pôle de gestion des consignations de Lyon

3 Rue de la Charité

69268 Lyon Cedex 02

Accueil téléphonique de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h : 04 72 40 43 60

drfip69.consignations.adm@dgifp.finances.gouv.fr

De plus, le jour de l'envoi de la déclaration de consignation signée et de la décision de consigner, chacun opère un virement interbancaire du montant de sa contribution sur le compte dont les références ont été communiquées par le pôle de gestion concerné.

Le libellé du virement mentionne, selon le cas :

- PPRT Fos Est – Esso Raffinage/SPSE- Travaux Prescrits – et l'identité de la Collectivité ou de l'Exploitant qui consigne

À réception des pièces demandées et de la constatation du virement des fonds, la Caisse des dépôts délivre un récépissé de consignation à chaque collectivité et exploitant.

Article 8 Modalités de déconsignation des contributions obligatoires et de la participation

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée d'ordonner la déconsignation des contributions obligatoires et de la participation après validation des factures par le Comité Technique qui acte le paiement à réaliser.

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT de FOS EST

La décision mentionne :

- la référence à la ou les décision(s) de consignation
- la référence à la présente convention
- le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire
- le montant à verser à chaque bénéficiaire
- La part de chaque contributeur dans le total à payer à chaque bénéficiaire
- Le compte de consignation concerné
- Les modalités de déconsignation

La Métropole Aix-Marseille-Provence adresse ensuite une demande de déconsignation des sommes, par voie postale, au pôle de gestion des consignations de Lyon.

Un récapitulatif des sommes déconsignées sera présenté à chaque Comité Technique.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne les contributions obligatoires et la participation, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite demande, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Décision administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnant la déconsignation des contributions et de la participation
- *S'agissant de la déconsignation des contributions et de la participation aux bénéficiaires :*
 - Nom et adresse de chaque bénéficiaire
 - Justificatif d'identité de chaque bénéficiaire (copie recto verso de la pièce d'identité)
 - Références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et RIB correspondant
- *S'agissant de la déconsignation des contributions et de la participation à l'entreprise réalisant les travaux et choisie par le bénéficiaire :*
 - Nom et adresse de l'entreprise désignée par chaque bénéficiaire
 - Montant de la contribution à verser à chaque entreprise
 - Extrait K Bis de moins de 3 mois (édition à partir du site Infogreffe) de chaque entreprise
 - Une copie recto verso de la pièce d'identité du représentant de chaque entreprise
 - Références du compte bancaire au nom de chaque entreprise et RIB correspondant
- *S'agissant du versement des intérêts produits par la consignation des contributions et de la participation, et/ou de la restitution des contributions et de la participation, non consommées à l'issue de la convention :*
 - Montant à verser au(x) consignateur(s) bénéficiaire(s)
 - Références du compte bancaire au nom du ou des consignateur(s) bénéficiaires et RIB correspondant.

La déconsignation des contributions et de la participation s'effectue exclusivement sur le capital et sous réserve de la disponibilité des fonds sur le compte de consignation.

Article 9 Restitution des contributions obligatoires et de la participation, à l'issue de la mise en œuvre des travaux prescrits

Dans le cas où le montant des contributions, et de la participation, destinées aux financements des travaux prescrits par le P.P.R.T. aurait été surévalué, les sommes résiduelles seront restituées aux collectivités et aux exploitants.

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de FOS EST

Sur la base du bilan financier de la présente convention et par compte de consignation, le Comité de Pilotage arrêtera le montant total des contributions et de la participation à restituer.

Il décidera en outre :

- Du montant dû à chaque collectivité d'une part pour le compte qui les concerne
- Du montant dû à chaque exploitant d'autre part pour le compte qui les concerne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnera alors la déconsignation des sommes dues.

La décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les modalités de déconsignation suivent les dispositions de la présente convention.

Article 10 Restitution des intérêts produits par les contributions obligatoires et la participation consignées

En vertu de l'article L. 518-23 du code monétaire et financier, la consignation de fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations donne lieu à rémunération, au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté de son Directeur général.

La Métropole ordonnera la déconsignation des fonds par décision administrative après établissement du bilan final et décision des membres du Comité de Pilotage, du ou des consignateur(s) bénéficiaire(s) et du montant à verser.

La décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les modalités de déconsignation suivent les dispositions de la présente convention.

Lors de la déconsignation des intérêts, le consignataire émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU), au titre de l'impôt sur le revenu et au nom du(s) bénéficiaire(s).

Chapitre III Modalités d'attribution des contributions obligatoires et de la participation

Article 11 Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est constitué d'un représentant pour chaque partie.

Son rôle est d'orienter et de piloter le présent dispositif et notamment de :

- assurer le suivi des montants engagés par les financeurs ;
- décider du montant des contributions obligatoires des exploitants à consigner en complément ;
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif ;
- établir le décompte final des dépenses payées et un bilan financier de la présente convention.

En outre, le Comité de Pilotage décidera à l'issue de la présente convention et de l'établissement du bilan financier final :

- du sort des contributions obligatoires et de la participation non mobilisées par compte de consignation concerné ;
- du montant des contributions obligatoires et de la participation à restituer à chaque collectivité et exploitant par compte de consignation concerné ;
- du sort des intérêts produits par les contributions obligatoires et la participation consignées ;

Il se réunira au minimum de manière annuelle. Les décisions y seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Son relevé de décision est établi par les services de la Métropole et signé par un de ses représentants.

Article 12 Comité Technique

Le Comité Technique est constitué de représentants de l'ensemble des parties.

Le Comité Technique :

- valide le contenu des éléments de communication proposés et des fiches diagnostics complétées par le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement ;
- valide les propositions d'attributions d'aide financière faite par le prestataire ;
- se prononce sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières ;
- s'agissant du financement des travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T. : décide des dépenses à payer, du montant éventuel des avances, tel que prévu aux articles 13 et 14, ainsi que de la déconsignation des fonds soit au profit du(es) bénéficiaire(s), soit au profit de l'(des) entreprise(s) désignée(s) par le bénéficiaire et réalisant les travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T. ;
- suit l'état d'avancement général de la démarche, les montants globaux engagés et les éléments de bilan ;
- propose au Comité de Pilotage, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- valide les documents nécessaires à la tenue du Comité de Pilotage (rapports d'avancement préparés par le prestataire) ;
- transmet au Comité de Pilotage un bilan des décisions prises.

Il pourra se réunir autant que de besoin de manière formelle ou sous forme de consultation dématérialisée.

Les décisions y seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de désaccord les décisions sont renvoyées en Comité de Pilotage.

Le relevé de décision est établi par les services de la Métropole et signé par un de ses représentants. Il sera transmis à l'ensemble des partenaires qui disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour le contester.

En l'absence de manifestation de leur part, ce relevé sera réputé accepté et servira de support à la rédaction de la décision administrative de la Métropole pour déconsigner les fonds.

Article 13 Suivi de l'attribution des contributions obligatoires et de la participation

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande de financement comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition des financements,

- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans les référentiels travaux,
- le cas échéant, une estimation du coût de l'avance prévu à l'article 14,
- le cas échéant, une estimation des frais associés au montage du crédit prévu à l'Article 15,
- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition prévue par la présente convention.

Les dossiers préalables seront examinés et validés par le Comité Technique, qui se réunira de manière formelle ou sous forme de consultation dématérialisée, tel que défini dans l'article 12.

La Métropole notifiera les aides attribuées aux propriétaires qui disposeront d'un délai de 18 mois pour réaliser les travaux. Selon les cas, une prorogation d'un an pourra être demandée par les propriétaires qui devront adresser un courrier à la Métropole.

Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux afin de pouvoir constituer un dossier de demande de financement auprès des financeurs. Ces dossiers seront validés par le Comité Technique.

Article 14 Versement d'une avance sur la contribution obligatoire et la participation pour le démarrage des travaux

Sur demande expresse du Comité Technique, si une décision favorable de financement est notifiée au propriétaire et que ce financement doit faire l'objet d'une avance, celle-ci devra se faire selon les conditions suivantes :

- la contribution globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le montant de l'avance sera au maximum égal à 30 % du montant des travaux financés dans le cadre de la présente convention (montant des travaux hors crédit d'impôt) ;
- le bénéficiaire des aides doit faire la demande expresse de cette avance ;
- les travaux, objets de la contribution, ne doivent pas être commencés à la date où le propriétaire sollicite l'avance ;
- le bénéficiaire doit fournir le ou les devis des entreprises participant à la réalisation des travaux financés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux, daté et signé par l'entreprise et par le propriétaire.

Article 15 Modalités d'intervention de la SACICAP de Provence

Il est rappelé que les SACICAP, créées par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, ont développé une activité spécifique « Missions Sociales » qui peut apporter des solutions aux exclus des mécanismes de marché ou pour lesquels les dispositifs classiques d'aides sont insuffisants.

En application de cette loi, la convention du 19 juin 2018 passée entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP) pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2022, prévoit notamment que les contributions des SACICAP s'inscriront dans le cadre de conventions définissant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP intervient ainsi dans la présente convention dans le cadre de ses Missions Sociales.

La SACICAP intervient en qualité de mandataire des SACICAP partenaires et toutes les opérations de gestion seront réalisées par la SACICAP pour le compte des SACICAP partenaires, dans le cadre de conventions INTER SACICAP signées en amont du déblocage des fonds.

La SACICAP s'engage à faire l'avance du crédit d'impôt (aide indirecte de l'Etat) auquel ouvrent droit les travaux effectués dans le cadre du PPRT pour les bénéficiaires qui y sont éligibles et qui souhaiteront bénéficier de cette avance pour régler une partie des travaux. L'avance consentie dans le présent cadre conventionnel est exclusivement réservée aux propriétaires occupants quel que soit leur niveau de revenus.

Les modalités de l'avance du crédit d'impôt sont les suivantes :

- Avance du crédit d'impôt sous forme d'un prêt sans intérêts remboursable in fine ;
 - Le remboursement du prêt sans intérêt est exigible dès le versement du crédit d'impôt objet du prêt sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire et en tout état de cause sur 24 mois maximum à compter du premier déblocage des fonds. Passé le délai de 24 mois, l'avance doit être remboursée que les travaux aient été ou pas effectués ;
 - Montant de l'avance plafonné au montant du crédit d'impôt évalué par le prestataire en charge de l'accompagnement dans chaque dossier individuel de bénéficiaire et dans la limite de l'enveloppe globale indiquée au paragraphe suivant;
 - A défaut de la mise en place d'un mécanisme de subrogation du Crédit d'Impôt à la SACICAP, celle-ci pourra demander à l'emprunteur de souscrire à une caution, afin de pallier aux risques de non-remboursement des avances de crédits d'impôt. Le prêteur ne facturera en revanche aucun frais de dossier et de frais de gestion au propriétaire ;
 - Conformément à la Convention nationale conclue le 4 juin 2020 entre la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et PROCIVIS UES-AP, la DGPR prend en charge les frais de gestion par la SACICAP des dossiers d'avance au Crédit d'Impôt, à hauteur de 150 € HT par dossier, pour les propriétaires physiques occupants dépassant les plafonds de ressources définis par l'ANAH et souhaitant bénéficier d'un prêt sans intérêts et sans frais des sommes correspondant au montant du crédit d'impôt représentant 40 % des dépenses engagées pour la réalisation des travaux.
- Le déblocage des fonds interviendra suivant les modalités définies à l'article 16 de la présente convention ;
- Conclusion d'un contrat de prêt entre la SACICAP et le bénéficiaire

La décision d'accorder ou de refuser l'avance du crédit d'impôt est du seul ressort de la SACICAP qui réserve, en complément des aides des collectivités et des exploitants, une enveloppe maximale de cent quatre-vingt-quatre mille euros (184 000 €) correspondant à l'aide indirecte globale de l'État sous forme de crédit d'impôt.

Les avances sont effectuées dans le cadre légal du crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts ou de tout autre dispositif fiscal ayant le même objectif. En cas de suppression d'un tel mécanisme fiscal durant l'exécution de la convention, les avances de la SACICAP seront interrompues et les sommes jusqu'alors avancées resteront dues et seront recouvrées par tous moyens prévus dans le contrat de prêt passé entre la SACICAP et le bénéficiaire.

Par ailleurs, les financements proposés par la SACICAP sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'État et l'UES-AP. Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de la SACICAP. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une modification des engagements pris par la SACICAP dans la présente convention.

Article 16 Versement du solde au propriétaire

A l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de leur bonne réalisation (par sondage, contrôle sur pièce ou visite du logement), et établira une attestation en ce sens.

Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport.

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de FOS EST

Le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement effectue une vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés. Il propose ensuite au Comité Technique, dans les délais les plus réduits possibles, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde au bénéficiaire.

Le dossier de demande de mise en paiement devra comprendre les éléments suivants :

- référence à la convention de financement et de gestion des fonds ;
- le nom, adresse et coordonnées bancaires du bénéficiaire des fonds ;
- le montant des travaux éligibles ;
- les copies des factures effectivement acquittées ;
- le cas échéant le rappel du montant de l'avance versée à l' (aux) entreprise(s) ayant réalisé les travaux ;
- le solde mentionnant la répartition financière par contributeur à verser au propriétaire ;
- le rapport de conformité des travaux ;
- toutes autres pièces qui pourraient être demandées par le Comité Technique.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés par le Comité Technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à payer pour chaque dossier, comme prévu par la présente convention.

Le prestataire retenu devra également accompagner les bénéficiaires dans leurs démarches administratives de déclaration d'impôt. Il s'assurera que chaque propriétaire ait réalisé sa déclaration, respecté les modalités et délais définis par le code des impôts pour bénéficier du crédit d'impôt de 40%. Un tableau de suivi et de synthèse sera présenté à chaque Comité Technique.

Chapitre IV Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 17 Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Les travaux financés dans le cadre de cette convention sont les travaux qui auront fait l'objet d'une décision favorable de financement telle qu'elle prévue à l'article 14, et qui auront été payés dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT, c'est-à-dire avant le 30 mars 2026.

Afin d'établir un bilan permettant d'évaluer, le cas échéant, la part de financement restante de chaque partie et de la restituer conformément à l'article 9, la présente convention est conclue jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 18 Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la convention, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 19 Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la convention, les installations à l'origine du risque font l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la convention.

Article 20 Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du Comité de Pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 21 Caducité

La convention est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du PPRT continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente convention.

Article 22 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la convention ;
- les informations dont une partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre partie ;
- les informations qu'une partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des parties s'engage, pendant la durée d'exécution de la convention, à :

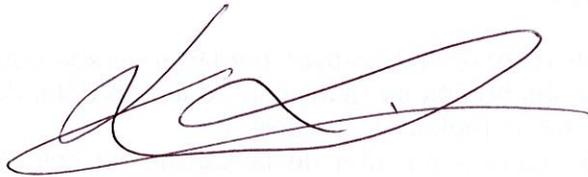
- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre partie ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la convention ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre partie.

Article 23 Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait à *Marseille*, le **30** JUIL. 2021

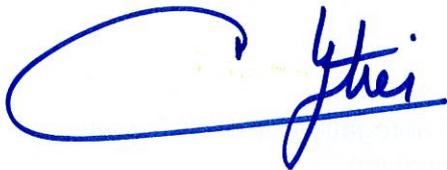
1- Pour la Société Esso Raffinage



2- Pour la Société SPSE



3- Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence



4- Pour le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur



5- Pour le Conseil Départemental



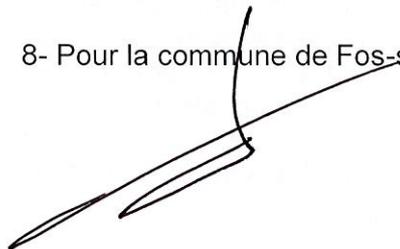
6- Pour l'État, Le Préfet,



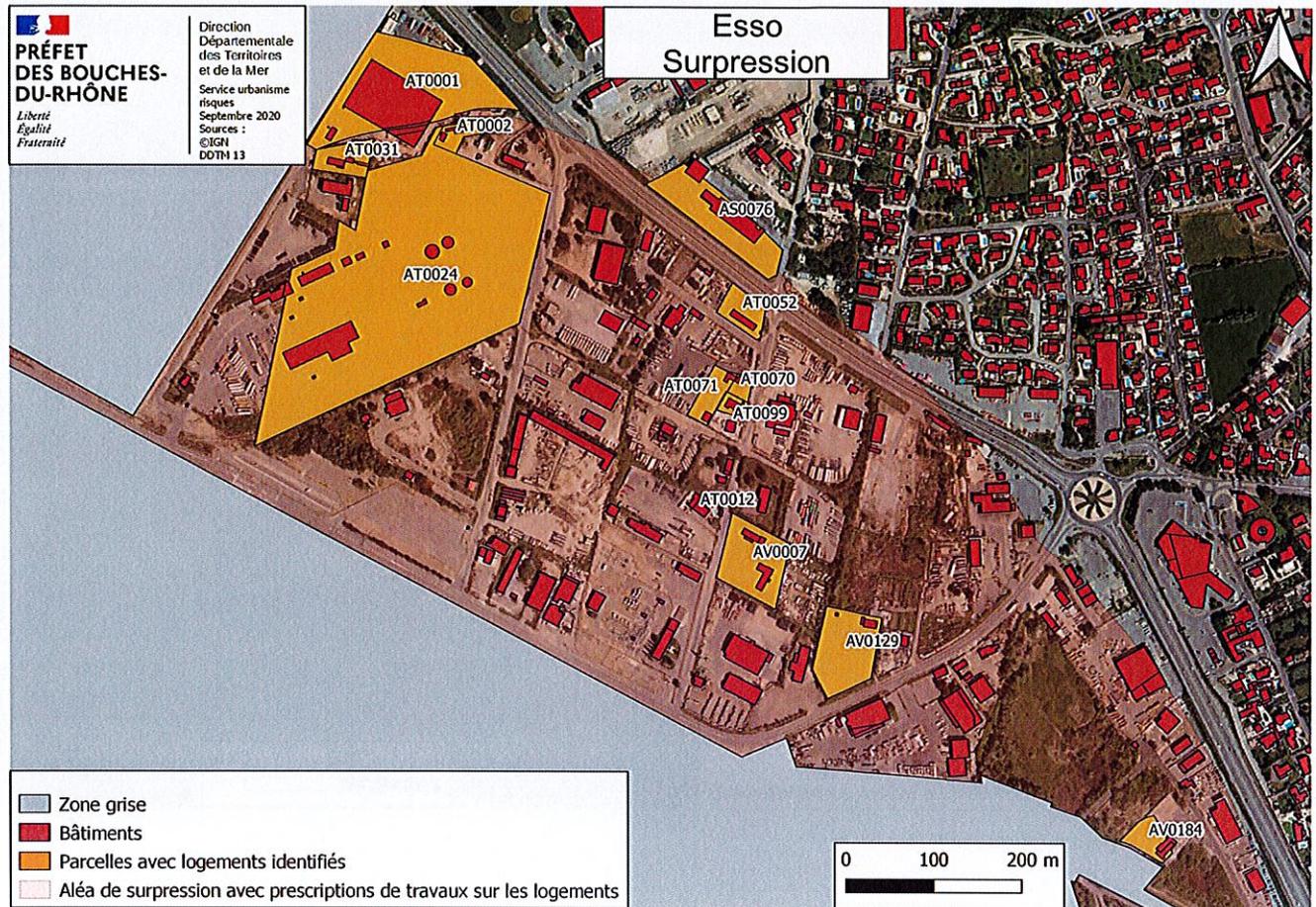
7- Pour la SACICAP de Provence



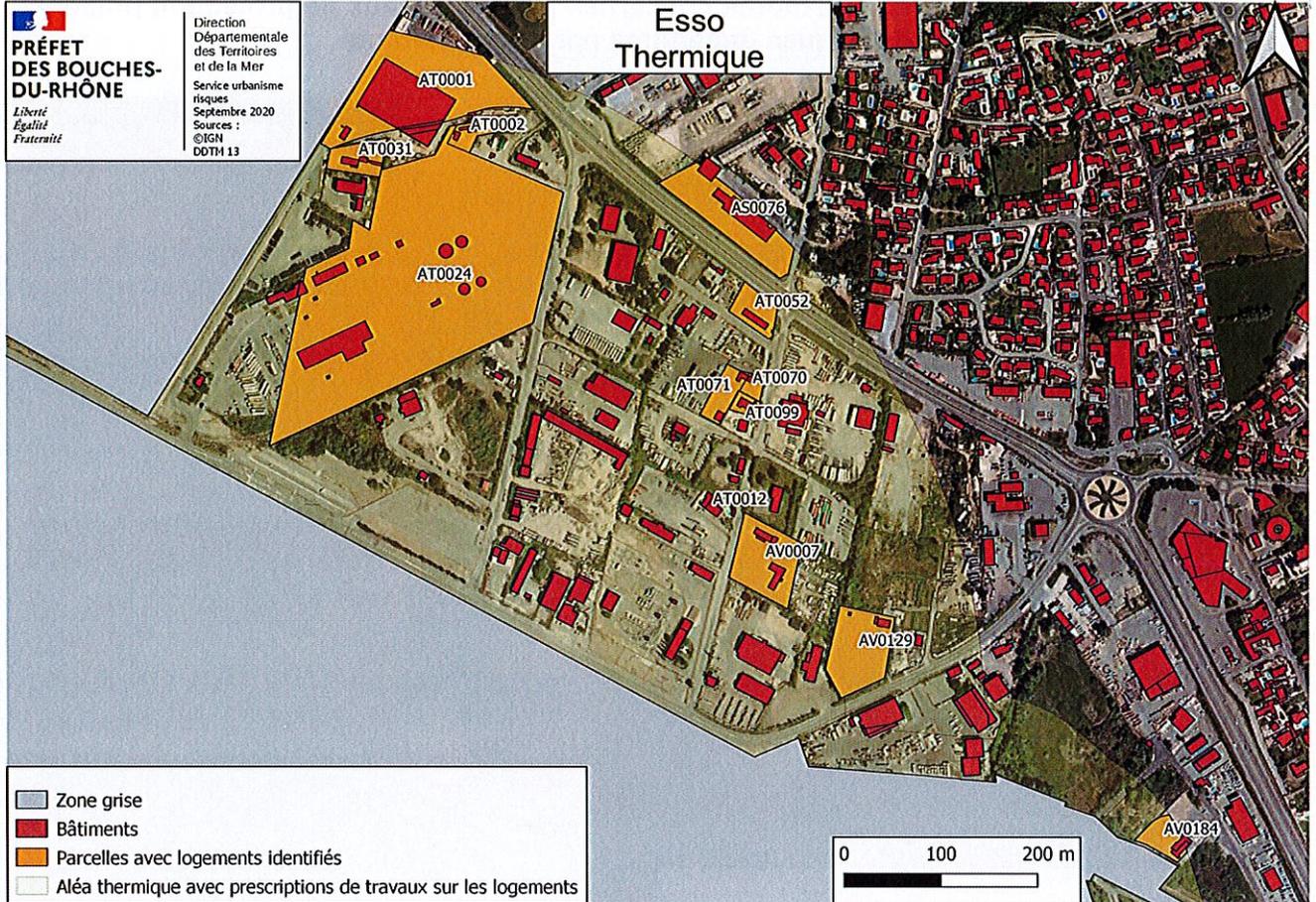
8- Pour la commune de Fos-sur-Mer



Annexes : Cartographies des logements concernés par les travaux de protection prescrits par le PPRT de Fos Est, selon les risques engendrés par les exploitants



Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de FOS EST



Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de FOS EST

SPSE Thermique

